


**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 96-382/PRES du 12 novembre 1996, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble ses modificatifs ;
- VU la Loi n° 50-60/AN du 25 juillet 1960 fixant le statut des agents temporaires des Administrations et Etablissements Publics ;
- VU la Loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Administratif ;
- VU le Décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- VU le Décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant régime Financier de la République de Haute-Volta ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1999 ;

*fixer CF N° 62  
04-11-99*  


**D E C R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour compter du 1er janvier 1999, les traitements du personnel des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) définis à l'article 67 du décret n° 99-051/PRES PM/MEF du 05 mars 1999 sont fixés conformément au tableau ci-joint

**ARTICLE 2 :** Il est accordé une prime de rendement à l'exercice des dans les conditions suivantes :

- 10% de prime annuelle aux EPA par ... *a plus de 80%*
- 7,5% de prime annuelle aux EPA par ... *entre 50% et 80%*

*Séance net*

\* 5 % du salaire annuel aux EPA dont les recettes propres sont comprises entre 20 % et moins de 50 % de leur budget (catégorie C).

**ARTICLE 3 :** Le reversement dans le nouveau barème est fait à salaire égal ou immédiatement supérieur. Toutefois, une bonification d'un échelon est accordée au personnel auquel le reversement dans le nouveau barème confère une augmentation du traitement dont le taux est inférieur ou égal à 4,5 %.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-008/PRES/PM/MEF/MFPMA du 15 janvier 1997, portant modification du barème des traitements des agents temporaires de l'Administration et des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif.


**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre

  
**Blaise COMPAORE**

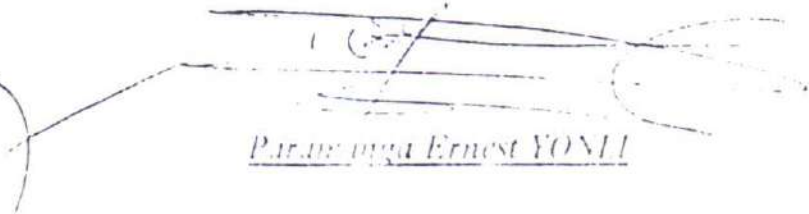


  
**Kadre Désiré OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre de la Fonction Publique et  
du Développement Institutionnel

  
**Tertius ZONGO**

  
**Parounga Ernest YONLI**